

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/161	Femmes réfugiées (A/34/821)	80	17 décembre 1979	205
34/162	Travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/34/821)	80, e	17 décembre 1979	205
34/163	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse (A/34/758, A/34/L.60)	81	17 décembre 1979	206
34/167	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/34/783) ...	88	17 décembre 1979	207
34/168	Projet de code d'éthique médicale (A/34/783)	88	17 décembre 1979	208
34/169	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/34/783)	88, c	17 décembre 1979	208
34/170	Droit à l'éducation (A/34/829)	12	17 décembre 1979	210
34/171	Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (A/34/829)	12	17 décembre 1979	211
34/172	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/34/829)	12	17 décembre 1979	211
34/173	Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits (A/34/829)	12	17 décembre 1979	212
34/174	Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud (A/34/829)	12	17 décembre 1979	213
34/175	Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme (A/34/829)	12	17 décembre 1979	213
34/176	Fonds des Nations Unies pour le Chili (A/34/829)	12	17 décembre 1979	214
34/177	Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues (A/34/829)	12	17 décembre 1979	214
34/178	Droit d' <i>amparo</i> , <i>habeas corpus</i> et autres voies de recours visant le même effet (A/34/829)	12	17 décembre 1979	215
34/179	Droits de l'homme au Chili (A/34/829)	12	17 décembre 1979	216
34/180	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/830, A/34/L.61)	75	18 décembre 1979	217

34/24. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant une fois de plus que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était joint en annexe, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 31/77 du 13 décembre 1976, 32/10 du 7 novembre 1977 et 33/98 du 16 décembre 1978,

Tenant compte de ses résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978,

Consciente de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté que celle-ci a manifesté de mettre fin aux politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale et au maintien de l'occupation illégale de la Namibie ainsi qu'au refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

Reconnaissant en particulier la gravité de la situation des femmes et des enfants assujettis à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Exprimant sa satisfaction devant les résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Convaincue que la Conférence, qui s'est tenue au milieu de la Décennie et qui a constitué un événement marquant pour celle-ci, a contribué d'une manière valable et constructive à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action²,

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination;

3. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimi-

² Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

mination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

4. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme immédiatement à ces entreprises;

6. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme il est prévu à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

7. *Félicite* les mouvements de libération nationale, les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et antiracistes et les autres organisations non gouvernementales de leur coopération aux efforts internationaux en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

8. *Fait appel* à tous les moyens d'information de masse et aux institutions éducationnelles et culturelles pour qu'ils coopèrent pleinement à l'application du Programme pour la Décennie;

9. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*, tenu à Paris du 18 au 20 juin 1979³;

10. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, son rapport sur l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, compte tenu des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par elle;

11. *Adopte* le programme d'activités quadriennal conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie, qui figure en annexe à la présente résolution;

12. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, à travers son Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie;

13. *Invite* en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimi-

nation raciale⁴ dans le but de prévenir toute incitation au racisme et à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

14. *Décide* d'examiner à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

69^e séance plénière
15 novembre 1979

ANNEXE

Programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. Au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des efforts doivent être intensifiés par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie, visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

2. Une attention particulière doit être accordée aux mesures concrètes destinées à assurer l'application des principales dispositions du Programme pour la Décennie, de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et l'autodétermination, ainsi que la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁵, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977, la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie⁶, adoptée lors de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que le Programme d'action contre l'*apartheid* recommandé par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976, programme adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976.

3. Tous les efforts doivent être faits en vue d'isoler complètement les régimes racistes et en vue de faire appliquer strictement par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les sanctions contre ces régimes, étant donné que toute collaboration avec eux dans les domaines politique, économique, militaire et autres constitue un obstacle à la libération de l'Afrique australe. Les gouvernements ont l'obligation de créer les conditions nécessaires pour que les sociétés transnationales cessent d'accorder une assistance et un soutien quelconques aux régimes racistes de Pretoria et de Salisbury, ou d'exploiter les populations de l'Afrique australe et les ressources naturelles de leurs pays.

4. Le Conseil de sécurité est prié d'envisager d'urgence la possibilité d'imposer des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier :

a) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

b) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

c) L'interdiction de tous les prêts à l'Afrique du Sud et de tous les investissements dans ce pays et la cessation de toute promotion du commerce avec l'Afrique du Sud;

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif, sect. X.

⁶ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

³ A/34/512, annexe.

d) L'embargo sur les livraisons à l'Afrique du Sud de pétrole, produits pétroliers et autres produits de base d'importance stratégique.

5. Les efforts entrepris par les organismes des Nations Unies devront être intensifiés pour maintenir continuellement en alerte l'opinion publique contre les fléaux du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par des publications du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, par la diffusion de brochures diverses, par l'émission par l'Union postale universelle, à partir de 1980, d'un timbre pour marquer la Décennie, etc.

6. Les efforts du Département de l'information du Secrétariat devront être intensifiés pour assurer la publicité et la diffusion de l'information en vue de mobiliser le soutien du public pour les buts et les objectifs de la Décennie. Un rapport annuel sur les activités du Département de l'information devra être inclus dans le rapport du Secrétaire général établi conformément à l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie.

7. Tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales doivent intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense des droits de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

8. Les organismes pertinents des Nations Unies doivent continuer leurs enquêtes sur les politiques et pratiques dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, fondées sur diverses formes de discrimination raciale contre les peuples de ces territoires.

9. La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, prévue pour 1980, devra contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en recommandant l'adoption d'autres mesures visant à une participation active des femmes à la lutte contre ces fléaux.

10. Le Secrétaire général devrait assurer la plus large diffusion possible à l'étude sur les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁷, établie conformément à la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, et à la brochure⁸ relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, préparées par le Comité à titre de contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

11. Des séminaires régionaux devront être organisés annuellement, au niveau des commissions régionales, sur des thèmes déterminés.

12. L'Organisation des Nations Unies devra adopter d'autres mesures visant à améliorer la situation et assurer les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, y compris l'élaboration d'une convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

13. Des activités devraient être entreprises pour encourager la contribution effective de la jeunesse à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

14. Une semaine de solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant le 21 mars, devra être organisée chaque année dans tous les Etats.

15. Tous les Etats devront adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*.

16. Tous les Etats devraient éliminer, par des mesures législatives et administratives, toutes les pratiques discriminatoires exercées contre les membres des communautés d'immigrants. Ils devraient veiller à ce que les immigrants et leurs familles reçoivent un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient leurs ressortissants dans des domaines tels que l'enseignement, l'emploi, l'accès à la propriété, des services de santé et de logement et les déplacements à l'intérieur et hors du pays.

⁷ A/CONF.92/8.

⁸ "Vers un monde sans racisme" (OPI/613).

17. Les principales activités à entreprendre en vue de la réalisation de ces objectifs sont énumérées ci-dessous. Ceci implique que :

a) L'Organisation des Nations Unies doit fournir des ressources financières et humaines adéquates conformément aux priorités établies par l'Assemblée générale en vue de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

b) Les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées doivent, dans le cadre de leur compétence, apporter leur contribution essentielle en vue de la réalisation de ces buts. Outre le rapport du Secrétaire général demandé à l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, un certain nombre d'activités doivent être menées au cours de cette seconde moitié de la Décennie en particulier.

18. Compte tenu de l'alinéa b du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, un séminaire doit être organisé, en 1981, par la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue d'une étude sur l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe. La Commission des sociétés transnationales et la Commission des droits de l'homme doivent effectuer une étude, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue d'énumérer des mesures spécifiques dont l'application par tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions privées et les organisations non gouvernementales permettra de mettre fin à toute collaboration avec les régimes racistes pour empêcher la fourniture de capitaux, de prêts, de crédits, de devises et toute autre forme d'aide commerciale, financière et technique aux économies de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie par les banques privées, les gouvernements et les organismes internationaux tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international et les institutions analogues.

19. Conformément à la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, la Commission des droits de l'homme, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doit entreprendre une étude sur les moyens de faire assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et présenter ses conclusions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

20. Une étude devra être entreprise en 1980 par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe sur les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention.

21. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devra organiser en 1980 un colloque international sur l'interdiction de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale et la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, une attention particulière étant accordée aux principes de non-discrimination et d'autodétermination en tant que règle impérative du droit international.

22. Une étude devra être établie par le Secrétaire général, en 1981, sur les liens entre la lutte contre le racisme et la lutte pour l'autodétermination en Afrique australe.

23. Une étude devra être établie en 1981 par la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des enfants qui vivent sous les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe, en particulier sous le régime d'*apartheid*, et des femmes et des enfants vivant dans les territoires arabes occupés et dans les autres territoires occupés.

24. Une étude devra être entreprise en 1981 par le Secrétaire général, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, sur les liens entre la discrimination raciale et les inégalités dans les domaines de l'éducation, de la nutrition, de la santé, du logement et du développement culturel.

25. Une table ronde devra avoir lieu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au cours de la seconde moitié de 1980, à laquelle participeront les rédacteurs en chef de

journaux à large diffusion intéressés à informer l'opinion publique sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale, de diverses régions géographiques, sur la base d'une répartition équitable, pour étudier le rôle des moyens de communication dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. Un rapport sur les travaux de la table ronde devra être présenté au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981.

26. Comme événement important de la seconde moitié de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être tenue, de préférence à la fin de la Décennie, en vue de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et de dresser le bilan des nouvelles mesures qui seraient nécessaires. Conformément au mandat qui lui a été confié et qui a été défini au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, le Conseil économique et social jouera, comme il l'a déjà fait pour la première Conférence, le rôle de Comité préparatoire de cette conférence.

27. Le Conseil économique et social devra envisager, à sa première session ordinaire de 1980, de se pencher sur les préparatifs de la Conférence.

34/25. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/54 du 14 décembre 1978, concernant l'examen et la coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et la coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Notant qu'en application de cette résolution elle reprendra la discussion sur la question de l'examen et de la coordination des programmes relatifs aux droits de l'homme dès réception de l'étude demandée à la Commission des droits de l'homme aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution,

Prenant note de la résolution 22 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979⁹, par laquelle la Commission a décidé d'entreprendre l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/54, sur la base de la documentation préparatoire qui devra être soumise à la Commission lors de sa trente-septième session, et de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a prié la Commission de prendre les dispositions pertinentes,

Reconnaissant qu'il importe que les institutions spécialisées compétentes et les autres organes et organismes intéressés du système des Nations Unies ou rattachés à ce système apportent leur entière coopération en temps utile afin de permettre à la Commission des droits de l'homme de s'acquitter de sa tâche comme prévu,

Notant en outre que, par sa résolution 1979/36, le Conseil économique et social a décidé d'ajouter au mandat de la Commission des droits de l'homme celui de lui prêter son concours pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

1. *Se félicite* des mesures que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont

décidé de prendre en application de la résolution 33/54 de l'Assemblée générale;

2. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système qui s'occupent, conformément à leur mandat exprès, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'offrir leur entière coopération au Secrétaire général pour la constitution de la documentation préparatoire qui servira de base à l'étude dont se chargera la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de s'attacher en priorité à achever cette étude à sa trente-septième session, en 1981;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme" et d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de cette question à ladite session.

*69^e séance plénière
15 novembre 1979*

34/26. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977 et 33/101 du 16 décembre 1978,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

*69^e séance plénière
15 novembre 1979*

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁰ A/34/441.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.